

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C2

INSTRUCTION N° 86-111-A

du 22 août 1986

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

OPPOSITION À LA DÉLIVRANCE DE PASSEPORT AUX DÉBITEURS DU TRÉSOR

ANALYSE

Suppression de la procédure de retrait de passeport

DOCUMENTS À ANNOTER

Circulaire n° 1282 du 18 juillet 1953 (B.S.T. 56-G de 1953)

Circulaire n° 1375 du 17 mai 1954 (B.S.T. 48-G de 1954)

Instruction n° 78-7-A du 6 janvier 1978

Instruction n° 78-121-A du 18 août 1978

Comme suite à l'arrêt du Tribunal des conflits en date du 9 juin 1986 dont une copie figure en annexe, les comptables du Trésor sont informés de la suppression de la procédure administrative de retrait et d'opposition à la délivrance, à la prorogation et au renouvellement de passeport à l'encontre des débiteurs du Trésor.

En conséquence, les instructions et circulaires mentionnées ci-dessus sont abrogées.

Les demandes de retrait ou d'opposition déjà formulées auprès des commissaires de la République doivent être considérées comme caduques, et aucune nouvelle demande de l'espèce ne doit plus être établie.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur chargé de la sous-direction « E »,

J.-J. FRANÇOIS.

DIFFUSION

GT

59

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	------	-----	-----	----	-------	---

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 86-111-A

du 22 août 1986

N° 2434.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Préfet, commissaire de la République de la région
Alsace, commissaire de la République du Bas-
Rhin c/Cour d'appel de Colmar.*

M. Eucat c/trésorier-payeur général du Bas-Rhin.

Conflit positif.

Lu le 9 juin 1986.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DES CONFLITS,

Vu l'arrêté en date du 11 février 1986 par lequel le préfet, commissaire de la République de la région Alsace, commissaire de la République du département du Bas-Rhin a élevé le conflit d'attribution dans la cause ayant opposé devant la Cour d'appel de Colmar M. Eucat au trésorier-payeur général du Bas-Rhin;

Vu le déclinatoire de compétence présenté le 16 septembre 1985 par le préfet tendant à ce que la Cour d'appel se déclare incompétente pour connaître de la demande en restitution de son passeport, sous astreinte, engagée par M. Eucat contre le trésorier-payeur général du Bas-Rhin;

Vu l'arrêt en date du 29 janvier 1986 par lequel la Cour d'appel de Colmar a rejeté le déclinatoire, et, se prononçant au fond, a confirmé l'ordonnance de référé en date du 21 mars 1985 par laquelle le président du Tribunal de grande instance de Strasbourg a fait droit à la demande en restitution de son passeport à M. Eucat;

Vu, enregistrée au secrétariat du Tribunal des conflits le 12 mars 1986, la dépêche par laquelle le garde des Sceaux, ministre de la Justice, transmet le rapport du procureur général près la Cour d'appel de Colmar communiquant le dossier de la procédure judiciaire;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 9 avril 1986, les observations présentées par le ministre de l'Intérieur tendant à la confirmation de l'arrêté de conflit;

Vu, enregistrées le 14 avril 1986, les observations présentées pour le trésorier-payeur général du département du Bas-Rhin tendant aux mêmes fins;

Vu, enregistrées le 24 avril 1986, les observations présentées pour M. Bruno Eucat tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, modifiée par les décrets du 5 décembre 1952 et du 25 juillet 1960;

Vu le décret du 26 octobre 1849, modifié par le décret du 25 juillet 1960;

Vu le préambule de la Constitution et son article 55;

Après avoir entendu le rapport de M. Didier, membre du Tribunal, les observations de M^e Cossa, avocat de M. Eucat, les observations de M^e Ancel, avocat du trésorier-payeur général du département du Bas-Rhin et les conclusions de M^{me} Latournerie, conseiller d'État, commissaire du Gouvernement;

Considérant que le trésorier-payeur général du Bas-Rhin a fait diffuser une demande de retrait de passeport à l'encontre de M. Eucat, débiteur de la somme de 3.216.590 F au titre d'arriérés d'impôt sur le revenu des personnes physiques des années 1977 à 1981 et que, sur instruction du ministère de l'Intérieur, la police de l'Air et des Frontières a procédé à ce retrait le 5 mars 1985 à l'aéroport de Paris; qu'estimant que cette mesure était constitutive d'une voie de fait, M. Eucat a assigné le trésorier-payeur général en restitution de son passeport devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Strasbourg qui a fait droit à cette demande; que saisie par le trésorier-payeur, la Cour d'appel de Colmar, devant qui le préfet avait déposé un déclinatoire de compétence, l'a rejeté et a confirmé l'ordonnance de référé par un seul et même arrêt;

Considérant que, malgré la méconnaissance des dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, cette irrégularité n'affecte pas l'arrêté de conflit qu'il convient d'examiner;

Considérant que la liberté fondamentale d'aller et venir n'est pas limitée au territoire national, mais comporte également le droit de le quitter; que ce droit est reconnu par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789; qu'il est confirmé tant par l'article 2-2° du quatrième protocole additionnel à la Convention européenne des sauvegardes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, publiée par le décret n° 74-360 du 3 mai 1974, que par l'article 12-2° du pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques, publié par le décret n° 81-76 du 29 janvier 1981; qu'il ne peut être restreint que par la loi;

Considérant que l'ordre de retirer son passeport à M. Eucat, au motif qu'il était redevable de lourdes impositions et n'offrait pas de garanties de solvabilité, ne découle ni de poursuites pénales, ni de la mise à exécution d'une contrainte par corps; qu'une telle mesure, qui porte atteinte à la liberté ci-dessus définie, est manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir conféré par la loi à l'Administration pour assurer le recouvrement d'impôts directs; qu'elle consiste donc une voie de fait; que, dès lors, le conflit a été à tort élevé;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté de conflit du 11 février 1986 est annulé.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au garde des Sceaux, ministre de la Justice qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Délibéré dans la séance du 9 juin 1986 où siégeaient : M. Gazier, vice-président du Tribunal des conflits, président; MM. Coudurier, Michaud, Didier, Caillet, Michel Bernard, M^{me} Bauchet, M. Gondre, membres du Tribunal.

Lu en séance publique le même jour.

Le président,

F. GAZIER.

Le rapporteur,

P. DIDIER.

Pour le secrétaire :

F. MOULY.

Pour expédition certifiée conforme,

Pour le secrétaire du Tribunal des conflits :